Fiche n°4 LES ACCORDS DE CONSORTIUM



PRINCIPES GENERAUX

Dans le cadre des projets sélectionnés par l'ANR, un accord de consortium est un contrat **conclu entre tous les partenaires d'un projet de recherche**, qu'ils soient ou non financés par l'ANR au titre de ce projet. Les prestataires de service ou sous-traitants ne sont pas des partenaires du projet.

L'accord de consortium doit être **conforme aux documents scientifique, administratif et financier** annexés aux conventions attributives, c'est-à-dire qu'il doit porter sur le même projet de recherche, et être conforme à sa description, à la répartition des tâches entre les partenaires, au coût du projet et aux catégories de coûts admissibles précisés dans ces documents.

1. Contenu

Cet accord a pour objet de préciser les termes de la collaboration entre les différents partenaires du projet.

Le droit européen précise le contenu d'un accord de consortium pour les partenariats entre au moins un Organisme de recherche et une Entreprise, au sens européen₁ car ce document permet de déterminer l'existence d'une aide indirecte octroyée à l'Entreprise par l'intermédiaire d'un Organisme de recherche.

Selon le droit européen, « les termes et conditions d'un projet de collaboration, concernant notamment les contributions à ses coûts, le partage des risques et des résultats, la diffusion des résultats, les règles d'attribution des DPI2 et l'accès à ceux-ci, doivent être conclus avant le début du projet »3.

L'accord de consortium doit donc préciser :

- Les contributions des partenaires,
- Le partage des tâches,
- Les règles de partage des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances antérieures et aux résultats obtenus dans le cadre du projet,
- Leur exploitation et leur diffusion.

Dans les autres cas, si l'accord de consortium est requis, son contenu peut varier selon les appels à projets ou être libre. Le tableau ci-après (page 4) récapitule les différentes situations.

A SAVOIR

Le droit européen distingue deux catégories de bénéficiaires : les **organismes de recherche** ou les **entreprises**. Le critère de distinction est la proportion d'activité économique (offrir des biens et/ou des services sur un marché donné) éventuellement exercée par l'entité.

2. Date d'entrée en vigueur

✓ La date d'entrée en vigueur doit être **antérieure ou concomitante à celle du démarrage** du projet. L'entrée en vigueur peut être rétroactive.

3. Versements

- ✓ Pour les bénéficiaires à coût complet (Entreprises/bénéficiaires de droit privé) hors ERANETS ; le deuxième versement est conditionné à la transmission de l'accord de consortium
- ✓ Pour les bénéficiaires à coût marginal (Organismes de recherche/ bénéficiaires de droit public) hors ERANETS ; le solde est conditionné à la transmission de l'accord de consortium.
- ✓ Dans le cadre d'un **ERANET**, quel que soit le bénéficiaire ; lorsque la rédaction d'un accord de consortium est exigée, le deuxième versement est conditionné à la transmission de l'accord de consortium.

³ Point 27 de l'Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01)



¹ Pour les définitions des termes « Entreprise » et « Organisme de recherche », voir point 2 du Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

² DPI ou Droit de Propriété Intellectuelle

ANALYSES DE L'ANR

Il existe différents niveaux d'analyse des accords de consortium par l'ANR.

1. <u>Dans le cas des partenariats entre au moins une Entreprise et un Organisme de recherche4 européens :</u> analyse de l'aide indirecte

Le droit européen des aides d'Etat à la RDIs (Recherche, Développement et Innovation) impose de vérifier si les conditions de la coopération - qui bénéficie d'un financement public - entre Organismes de recherche et entreprises, ne confèrent pas un avantage (ou aide indirecte) aux Entreprises. Cet avantage pourrait résulter des modalités favorables et/ou déséquilibrées de répartition des droits de propriété intellectuelle.

L'absence d'aide indirecte est présumée en particulier dans les cas suivants :

- ✓ Proportionnalité entre les contributions et les DPI résultant du projet et les droits d'accès connexes₀: L'accord de consortium peut ne pas définir à l'avance les quotes-parts de chacun et renvoyer à un règlement de copropriété ultérieur s'il respecte bien le principe de la copropriété.
- ✓ Cession/concession à prix de marché7 aux Entreprises/partenaires de droit privé des DPI ou des droits d'accès connexes résultant de l'activité des Organismes de recherche/partenaires de droit public dans le projet. Le prix n'a pas à être défini dans l'accord de consortium mais celui-ci doit prévoir des modalités de détermination du prix compatibles avec la notion de prix de marché au sens européen.

A SAVOIR!

La présomption d'absence d'aide indirecte couvre aussi les cas suivants :

 Les Entreprises supportent l'intégralité des coûts du projet;

OU

- Les résultats du projet ne générant pas de DPI sont largement diffusés, et tous les DPI résultant des activités des Organismes de recherche leur sont attribués intégralement.

Important!

Concernant l'analyse de l'aide indirecte : que vérifie l'ANR ?

- × L'ANR vérifie que:
 - La règle de proportionnalité s'applique dans les cas où l'Organisme de recherche/partenaire de droit public conserve et exploite ses DPI;
 - La rémunération est à prix de marché dans les cas où l'Organisme de recherche/partenaire de droit public souhaite céder ou concéder ses DPI à l'Entreprise/partenaire de droit privé ;

Au travers des dispositions contractuelles de l'accord de consortium relatives aux sujets suivantss :

- Définition des connaissances antérieures ou/et propres (et annexes relatives);
- Définition des résultats ;
- Propriété des résultats ;
- Exploitation des résultats ;
- Droits de propriété intellectuelle ;
- Conditions financières ;
- Gouvernance;
- Confidentialité et informations confidentielles ;
- Diffusion des résultats et/ou publications ;
- Apports...

_

⁴ Cf. note 1

⁵ Notamment point 2.2. de l'Encadrement

⁶ Point 28 c): « Tous les DPI résultant du projet, ainsi que les droits d'accès connexes, sont attribués aux différents partenaires de la collaboration d'une façon qui reflète de manière appropriée leurs intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions au projet »

⁷ Points 28 d) et 29 : la rémunération est à prix de marché si elle a été fixée « a) au moyen d'une procédure de vente concurrentielle ouverte, transparente et non discriminatoire ; ou b) une évaluation d'un expert indépendant (...); ou c) l'organisme de recherche (...), en tant que vendeur, peut démontrer qu'il a effectivement négocié la rémunération dans des conditions de pleine concurrence afin d'obtenir un avantage économique maximal (...); ou d) lorsque l'accord de collaboration confère à l'entreprise partenaire le droit de premier refus pour ce qui est des DPI générés par les organismes de recherche (...) participant au projet de collaboration, si ces entités exercent un droit réciproque de solliciter des offres économiquement plus avantageuses auprès de tiers (...). »

⁸ Etant précisé que l'intitulé des clauses contractuelles et leur contenu peuvent diverger, l'ANR n'est pas liée par l'intitulé des clauses dans son analyse.

2. Dans le cadre des ERA-NET (sans Entreprise/partenaire de droit privé)

L'ANR vérifie que l'accord de consortium :

✓ Contient l'ensemble des éléments éventuellement demandés dans les **documents de l'ERA-NET** (Cf. Texte de l'appel à projet et/ou Guidelines, et/ou Annexe des participants français).

L'ANR opère une vérification quantitative et non qualitative de ces éléments, elle vérifie que l'accord contient des dispositions relatives à ces éléments mais ne porte pas d'appréciation sur la façon dont ils sont abordés.

3. Dans tous les cas, lorsqu'il est requis

L'ANR vérifie toujours que l'accord de consortium est :

- ✓ Signé entre tous les partenaires du projet (leurs représentants ou délégataires) tels qu'identifiés dans les conventions attributives relatives au projet éventuellement modifiées par voie d'avenant ou non. L'accord de consortium ne peut pas être conclu avec des partenaires non mentionnés dans ces conventions ou avec seulement certains d'entre eux
- ✓ Transmis à la date contractuellement prévue notamment lorsqu'il conditionne un versement
- ✓ Contient les éventuels informations demandées dans le texte de l'AAP.

RESULTATS DES ANALYSES

A l'issue de son analyse, l'ANR informe le coordinateur des conclusions de son analyse.

En cas de non-conformité avec l'une des conditions indiquée dans les deux types d'analyse, l'ANR peut :

- Suspendre ou arrêter les versements restants ;
- Recouvrer tout ou partie de l'aide déjà versée auprès de l'un ou plusieurs des partenaires, y compris les bénéficiaires Organismes de recherche/à coût marginal/de droit public. En cas d'aide indirecte, les fonds publics versés à l'Organisme de recherche peuvent être constitutifs

d'une aide d'Etat et les principes de légalité et de compatibilité des aides doivent lui être appliqués. L'aide, illégale ou incompatible, doit être reversée.

L'ANR met en œuvre ces mesures éventuelles dans les conditions du point 9.2 du Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides

Les partenaires auront la faculté de modifier une ou plusieurs dispositions de l'accord de consortium.

Des solutions plus souples pourront également leur être proposées selon le niveau de gravité de la non-conformité, telles des lettres comportant des engagements ou apportant des confirmations ou des précisions sur des points obscurs ou manquants.

A SAVOIR!

L'ANR peut assister les bénéficiaires qui le souhaitent dans la rédaction de leur accord de consortium de sorte à anticiper au mieux l'étape de l'analyse et de ses résultats. L'ANR travaille à la mise à disposition des bénéficiaires de modèles de clauses spécifiques visant à exclure les aides indirectes.

Attention!

- x L'ANR peut suspendre les versements ou/et demander le reversement total ou partiel de l'aide à tout moment du projet et pour tous les bénéficiaires en cas :
 - ✓ D'aide indirecte (cf. ci-après)

de l'ANR (ou « Règlement financier »).

- ✓ De non-respect de la règlementation européenne
- ✓ De non transmission ou non validation par l'ANR de l'accord de consortium
- ✓ De remise en cause de la collaboration entre les partenaires, dans le cas par exemple où les partenaires ne parviennent pas à s'entendre sur la rédaction de l'accord retardant ainsi sa conclusion.

⁹ Notamment taux d'intensité, seuils de notification, nécessité de l'intervention publique, effet incitatif, effets sur la concurrence et les échanges. (Cf. formulaire sur les critères de compatibilité des aides).

Tableau récapitulatif

	INSTRUMENT	CONTENU DE L'ACCORD DE CONSORTIUM	ANALYSE DE L'ANR
ACCORD DE CONSORTIUM OBLIGATOIRE	Quel que soit l'instrument (y compris ERA-NET): Pour les partenariats entre au moins: - Un Organisme(s) de recherche, partenaire de droit public ou à coût marginal - ET une Entreprise(s), partenaire de droit privé ou à coût complet, financé ou non Ressortissants de l'UE	L'accord de consortium doit préciser a minima: Les contributions des Partenaires, Le partage des tâches, Les règles de partage des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances antérieures et aux résultats obtenus du Projet, Leur exploitation et leur diffusion. Il contient en outre dans les cas suivants: AAP spécifiques: les éventuelles informations demandées dans le texte de l'AAP concerné ERA-NET: les éventuelles informations définies dans les documents de l'appel de l'ERA-NET (cf. Texte de l'appel à projet et/ou Guidelines et/ou Annexe des participants français)	L'ANR vérifie les éléments suivants : ✓ Signature entre tous les partenaires du projet ✓ Transmission à la date contractuellement prévue ✓ Absence d'aide indirecte - Respect de la règle de proportionnalité - Rémunération à prix de marché. ✓ Mention des éléments éventuellement demandés dans les documents de l'ERA-NET (cf. Texte de l'appel à projet et/ou Guidelines et/ou Annexe des participants français) ✓ Mention des éléments éventuellement demandés dans le texte de l'AAP spécifique.
	ERA-NET sans Entreprise(s) /partenaire de droit privé financé ou non	Le contenu de l'accord de consortium est : Défini dans les documents du programme ERA-NET Ou Libre si les documents du programme de l'ERA-NET ne le précisent pas. (Dans ce cas, l'ANR recommande de préciser la répartition des DPI, des droits d'accès connexes et leur exploitation entre les partenaires). 	 ✓ Signature entre tous les partenaires du projet ✓ Transmission à la date contractuellement prévue ✓ Mention des éléments éventuellement demandés dans les documents de l'ERA-NET (Cf. Texte de l'appel à projet et/ou Guidelines et/ou Annexe des participants français).
ACCORD DE CONSORTIUM	L'ANR préconise aux bénéficiaires de ses aides de s'entendre avec l'ensemble des partenaires du projet sur la répartition des DPI ₂ , les droits d'accès connexes et leur exploitation et de formaliser cette entente par la conclusion d'un accord de consortium afin de défendre aux mieux leurs intérêts et ceux de la recherche, en particulier dans les collaborations transnationales et extra-européennes. Une recommandation n'étant pas une obligation vis-à-vis de l'ANR, les partenaires peuvent décider de ne pas conclure d'accord de consortium et n'ont pas à le transmettre à l'ANR lorsqu'il existe.		



 $_{\rm 1}$ Point 4.4 du Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR $_{\rm 2}$ Voir note 2